

I. Dispositions communes

1. Généralités

Sauf dispositions contraires mentionnées ci-après, les conditions générales de vente font partie intégrante des présentes. Les présentes dispositions s'appliquent à tous les contrats de location et/ou d'entretien qui sont conclus par HIGH PRODUCTION et ses Clients.

2. Durée

- a. Sauf disposition contraire, les contrats de location/d'entretien sont conclus pour une période fixe, irrévocable et déterminée de 60 mois.
- b. Sauf s'il en a été convenu différemment, cette période entre en vigueur le premier jour du mois qui suit le jour de la livraison, sans considération de la livraison simultanée d'accessoires, d'options ou de matériel périphérique, pour autant que ces derniers ne soient pas considérés comme étant essentiels au fonctionnement des équipements. La date d'installation n'influe pas sur l'entrée en vigueur de la durée du contrat. Lorsqu'un contrat d'entretien est lié à un contrat de location, sa durée est la même que celle de ce dernier et sera, en cas d'absence d'une résiliation en temps utile, renouvelé en même temps que le contrat de location et pour la même durée.
- c. Si les équipements réunis dans un seul contrat sont livrés à des dates différentes, la date de livraison est réputée être celle du dernier équipement livré, de façon à ce que la date finale soit la même pour tous les équipements. Sauf s'il en a été convenu différemment, le prix du matériel déjà livré sera calculé au prorata, à partir des dates respectives de livraison.
- d. À l'expiration du terme fixé, le contrat est chaque fois renouvelé aux mêmes conditions en vigueur, pour une durée de 12 mois, sauf résiliation notifiée par lettre recommandée par l'une des parties, et ce, au plus tard 6 mois avant l'expiration. Quelle que soit la date à laquelle le Client notifie sa volonté de ne pas renouveler le contrat, et pour autant que le délai minimal de 6 mois de préavis dont il est question ci-dessus soit respecté, le contrat continuera à courir et sortir ses effets jusqu'à l'échéance du prochain terme. Dans cette hypothèse, le Client reste tenu d'honorer les factures jusqu'à l'échéance de ce terme. Au total, le contrat peut être prolongé 2 fois, pour une période respective de 12 mois, après quoi le contrat prendra fin de plein droit.
- e. Le contrat ne s'éteint pas en cas d'impossibilité totale ou partielle d'exécution du contrat à la suite de la volonté du Client ou d'une cause étrangère, dont le risque reste toujours à charge du Client. En cas de n'importe quelle détérioration du matériel due à une cause étrangère, en ce compris la fumée, le feu, le vandalisme, HIGH PRODUCTION est en droit de mettre fin au contrat, aux torts et aux risques du Client. Dans cette hypothèse, HIGH PRODUCTION est en droit d'exiger le paiement de l'indemnité prévue à l'article VIII. Rupture du contrat – clause pénale.
- f. Le contrat ne peut être suspendu ni résilié par le Client, sans porter préjudice aux droits de HIGH PRODUCTION; le prix ne peut en être diminué ou suspendu et aucun dédommagement ne peut être revendiqué par le Client à cause d'une privation totale ou partielle de jouissance du bien, d'un rendement insuffisant, d'une détérioration, d'une privation temporaire d'utilisation pour entretien, réparation et/ou à la suite d'un incendie, d'un dégagement de fumée, d'un dégât des eaux, d'actes de vandalisme, d'un vol, d'un déménagement, d'une transformation ou d'autres événements.
- g. En cas de suspension des obligations dans le chef de HIGH PRODUCTION pour motif de l'exception de non adimpleti contractu, le prix relatif aux contrats continue à rester redevable par le Client et lui sera facturé. Ce prix comprend entre autres et au moins pour la location le prix de location et pour l'entretien le prix forfaitaire.
- h. La durée de la panne ou de la défektivité de l'appareil n'affectent ni l'existence du contrat, ni les droits et obligations qui en découlent pour les parties.

3. Facturation

- a. La facturation a toujours lieu sur la base de la période de référence telle que mentionnée dans le contrat.
- b. Une fois le contrat signé, HIGH PRODUCTION facture au Client, à partir du jour de la livraison, le montant forfaitaire pour le mois/trimestre qui suit. S'il y a lieu, tout mois/trimestre commencé entraîne une facturation prorata temporis.
- c. Lorsque le Client souscrit un contrat d'entretien pour la location des équipements, il déclare être parfaitement informé et accepter les motifs d'exclusion mentionnés à l'article 3 des Conditions de maintenance.

4. Adaptation des prix

Le prix mentionné dans le contrat peut à tout moment, une fois par année civile, être adapté au coût de la vie, en fonction de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation, par application de la formule de calcul prévue par l'article 1728bis du Code civil et/ou en fonction de l'augmentation des paramètres représentant les coûts réels conformément à la loi relative aux mesures de redressement économique, la facture valant notification de l'adaptation.

5. Résolution / Résiliation

a. En cas de résolution et/ou de résiliation du contrat de location et/ou d'entretien aux torts et griefs du Client (en ce compris entres autres, pour cause d'inexécution, d'exécution tardive ou partielle et/ou d'arrêt anticipé de l'exécution de ses obligations contractuelles), HIGH PRODUCTION demeure toujours en droit, soit de requérir l'exécution du contrat, soit de réclamer une indemnité forfaitaire déterminée de la façon suivante :

1° pour le contrat de location : une indemnité égale au solde des loyers (indexés) a la date de la résolution et/ou de la résiliation, majorée d'un coût administratif forfaitaire de € 150,00 par contrat, plus € 25,00 par équipements, ainsi que des frais de transport calculés d'après les tarifs en vigueur chez HIGH PRODUCTION.

2° et pour le contrat d'entretien : une indemnité égale à 100 % du prix global qui aurait été dû pour l'entretien si le contrat avait été exécuté jusqu'à son terme.

b. L'indemnité mentionnée au point a. ne peut jamais être inférieure au prix de 9 mois de contrats. HIGH PRODUCTION demeure toujours en droit de réclamer une indemnité plus élevée.

c. En cas de résolution/résiliation aux torts et griefs du CLIENT pendant la prolongation de la durée initiale du contrat, le calcul de l'indemnité est identique au point 5a et 5b

II. Conditions de location

1. Généralités

Les présentes conditions de location mentionnées au point II sont d'application à tous les contrats de location conclus entre HIGH PRODUCTION et ses Clients.

2. Objet

Sauf stipulation contraire dans le contrat, la location ne comprend pas l'entretien des équipements loués.

3. Durée

Si HIGH PRODUCTION met fin au contrat en raison du non-respect du contrat par le Client, HIGH PRODUCTION conserve le droit d'exiger la totalité du prix de location actualisé restant, pour la durée contractuelle restant à courir. L'actualisation du prix de location est fondée sur le prime rate pour la durée initiale du contrat, majoré de 3 %.

4. Utilisation du matériel

a. Le Client s'engage à n'utiliser les équipements qu'à l'endroit prévu dans le contrat.

b. Le Client s'engage à utiliser les équipements loués en bon père de famille et il veillera notamment :

1° à utiliser le matériel d'une façon normale et conforme aux prescriptions d'utilisation du fabricant et de HIGH PRODUCTION et à toujours le maintenir en bon état de fonctionnement.

2° à ne pas utiliser d'autres fournitures que celles qui sont livrées ou agréées par le fabricant ou HIGH PRODUCTION.

3° à confier exclusivement à HIGH PRODUCTION tout transport et déplacement, même interne chez le Client, et ce, moyennant paiement des tarifs en vigueur.

4° à confier exclusivement à HIGH PRODUCTION ou aux tiers agréés par lui l'entretien et les réparations du matériel loué.

5° à permettre à HIGH PRODUCTION d'accéder au matériel loué, pendant les heures normales de bureau, pour effectuer les contrôles que cette dernière jugerait indispensables.

6° à informer immédiatement HIGH PRODUCTION de tout dommage, panne, destruction ou vol de matériel, ainsi que de tout accident ou incident qui pourrait en affecter le bon état de fonctionnement.

7° aux facilités techniques et autres permettant le bon déroulement de l'installation du matériel pris en location. Il veillera également à prévoir les raccordements appropriés pour assurer le fonctionnement optimal du matériel pris en location et tiendra compte de toutes les exigences et directives de sécurité applicables.

8° à supporter les frais qu'entraînent toute utilisation non conforme ou inappropriée du matériel pris en location, toute utilisation de pièces ou fournitures non livrées par HIGH PRODUCTION, ainsi que toute utilisation de matériel non conforme et les transports non exécutés par HIGH PRODUCTION.

9° à garder de tout temps le carnet d'entretien auprès des équipements. Le Client est seul responsable en cas d'égarement du carnet et de toutes les conséquences néfastes qui en découlent.

Je soussigné déclare avoir pris connaissance des conditions générales de vente et de location en date du